

COMPAGNIE

DE

# CHEMIN DE FER

HAINAUT ET FLANDRES.

—  
Modifications aux statuts.  
—

BRUXELLES,  
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.

—  
1866.

COMPAGNIE  
DU  
**CHEMIN DE FER**

HAINAUT ET FLANDRES.

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 24 mai 1866, par M<sup>r</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la société anonyme dite : COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES, des modifications pour lesquelles on demande Notre approbation ;

Revu les arrêtés royaux des 5 janvier 1857, 6 mai 1858 et 12 septembre 1861 qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts, ainsi que les changements apportés à ceux-ci ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les amendements aux statuts de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 24 mai 1866.

Art. 2. Il est expressément entendu que la présente approbation n'apporte aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer.

Art. 3. Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations données par les arrêtés susvisés en cas de violation ou de non exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 juin 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,  
CH. ROGIER.

L'an mil huit cent soixante-six, le vingt-quatre mai, à deux heures de relevée,

Par devant maître Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles,

A comparu :

M. Laurent-Louis Mouton, propriétaire, domicilié à Paris, place Vendôme, 18,

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, et en vertu des pouvoirs spéciaux à lui donnés par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, tenue au siège social, à Saint-Ghislain, ce jourd'hui.

Suite, complément et exécution de l'assemblée générale des actionnaires du trente décembre dernier, dont les procès-verbaux ont été constatés par actes avenus lesdits jours devant le soussigné notaire.

Lequel, audit nom et qualité, a formulé ainsi qu'il suit les modifications devenues nécessaires aux statuts arrêtés par acte devant maître Van Bevere, notaire à Bruxelles, les quatorze juillet et vingt neuf décembre mil huit cent cinquante-six, vingt et un avril mil huit cent cinquante-huit, vingt-trois avril mil huit cent soixante et un, approuvés par ordonnances royales des cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, six mai mil huit cent cinquante-huit et douze septembre mil huit cent soixante et un ; et ce à raison des traités faits ou à faire pour la cession ou la mise en société de l'exploitation des lignes du chemin de fer Hainaut et Flandres, et pour l'exécution ultérieure de travaux de construction.

*Première modification.*

Au dernier paragraphe de l'article deux des statuts, supprimer les mots :

« Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement. »

Ajouter à cet article :

« Les conventions ou contrats ayant pour objet la mise en société de l'exploitation des lignes du chemin de fer Hainaut et Flandres, ou la construction des lignes ou embranchements non encore exécutés dudit chemin, devront être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires dûment convoqués. »

*Deuxième modification.*

Ajouter à l'article 10 des statuts :

« Au cas de cession ou de mise en société, prévu par le nouveau

paragraphe de l'article deux, il pourra être délivré de nouveaux titres d'actions en rapport avec les conditions nouvelles d'intérêt et d'amortissement, et accompagnés des coupons annuels et des tableaux d'amortissement. »

*Troisième modification.*

Ajouter à l'article 28 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, l'assemblée générale des actionnaires pourra réduire à trois respectivement le nombre des administrateurs et des commissaires de la société.

« En ce cas un administrateur et un commissaire sortiront tous les deux ans.

« Au directeur sera substitué un agent délégué par les collèges des administrateurs et des commissaires réunis à cet effet. Cet agent délégué en dehors de ces collèges remplira toutes les fonctions attribuées par les statuts au directeur, et qui ne viennent pas à cesser par le fait de la cession ou de la mise en société de l'exploitation des lignes de la compagnie ; et par suite de l'accomplissement ultérieur des obligations de celle-ci, à l'égard de la construction de lignes non encore exécutées à ce jour. »

*Quatrième modification.*

Ajouter à l'article 51 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'art. 2, le conseil d'administration aura un président seulement, et pas de vice-président.

*Cinquième modification.*

Ajouter à l'article 55 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'art. 2, les frais généraux d'administration seront imputés sur la somme fixe allouée par le premier alinéa de cet article au conseil d'administration et aux commissaires ; et le restant de cette somme seulement sera réparti entre les administrateurs et les commissaires dans la proportion de deux tiers au profit des administrateurs et d'un tiers au profit des commissaires. »

*Sixième modification.*

Ajouter à l'article 41 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, les droits des porteurs d'obligations resteront déterminés comme au numéro primo du présent article.

« L'assemblée générale des actionnaires réglera la répartition des

sommes revenant aux actionnaires sur le produit des traités intervenus ou à intervenir, et déterminera le mode de l'amortissement qu'elle appliquera aux actions. »

*Septième modification.*

Ajouter à l'article 49 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, l'assemblée des actionnaires ne se réunira obligatoirement que tous les deux ans. »

Le présent acte sera soumis à la sanction royale et publié conformément à la loi.

Dont acte, lu au comparant.

Fait et passé à Saint-Ghislain, date que dessus, en présence de MM. François Lefebvre et Victor Journet, commis, domicilié à Saint-Ghislain, qui ont signé avec le comparant et nous notaire.

Signé : Mouton, Lefebvre, V. Jouret, Toussaint.

Enregistré avec deux renvois, à Bruxelles, nord, le vingt-huit mai 1866, vol. 271, fol. 51 v. case 1. Reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

L'an mil huit cent soixante-six, le vingt-quatre mai, à une heure de relevée, en la commune de Saint-Ghislain et au siège social.

Devant nous Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles, assisté des témoins instrumentaires, François Lefebvre et Victor Journet, commis, domiciliés à Saint-Ghislain.

Et ensuite des convocations régulièrement faites.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie anonyme du chemin de fer Hainaut et Flandres, laquelle n'avait pu se réunir faute du nombre requis d'actionnaires, le quinze avril de la présente année.

L'assemblée est présidée par M. Laurent-Louis Mouton, propriétaire, demeurant à Paris, président du conseil d'administration.

Il est assisté au bureau par les deux plus forts actionnaires présents, MM. Ferdinand Van Butsele et Edouard Cambier, propriétaires domiciliés à Renaix.

Et de M. Adolphe Gérard, agent délégué de la compagnie à défaut de directeur, également domicilié à Saint-Ghislain, remplissant les fonctions de secrétaire.

Il est statutairement constaté que l'assemblée se compose de cinquante-deux actionnaires, ayant ensemble 581 voix.

Le président fait connaître à la réunion qu'elle a pour objet d'arrêter le texte précis des modifications aux statuts de la compagnie, votées dans la séance du trente décembre dernier, dont le procès-verbal a été dressé ledit jour par le soussigné notaire.

Après quelques observations échangées, l'assemblée arrête ainsi qu'il suit les modifications statutaires dont il s'agit :

*Première modification.*

Au dernier paragraphe de l'art. 2 des statuts, supprimer les mots : « Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement. »

Ajouter à cet article :

« Les conventions ou contrats ayant pour objet la mise en société de l'exploitation des lignes du chemin de fer Hainaut et Flandres ou la construction des lignes ou embranchements non encore exécutés dudit chemin, devront être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires dûment convoqués »

*Deuxième modification.*

Ajouter à l'article 40 des statuts :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le nouveau paragraphe de l'art. 2, il pourra être délivré de nouveaux titres d'actions en rapport avec les conditions nouvelles d'intérêt et d'amortissement, et accompagnés des coupons annuels et des tableaux d'amortissement. »

*Troisième modification.*

Ajouter à l'article 28 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, l'assemblée générale des actionnaires pourra réduire à trois respectivement le nombre des administrateurs et des commissaires de la société.

« En ce cas un administrateur et un commissaire sortiront tous les deux ans.

« Au directeur sera substitué un agent délégué par les collèges des administrateurs et des commissaires réunis à cet effet. Cet agent, délégué en dehors de ces collèges, remplira toutes les fonctions attribués par les statuts au directeur et qui ne viennent pas à cesser par le fait de la cession ou de la mise en société de l'exploitation des lignes de la compagnie, et par suite de l'accomplissement ultérieur des obligations de celle-ci à l'égard de la construction de lignes non encore exécutées à ce jour.

*Quatrième modification.*

Ajouter à l'article 51 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, le conseil d'administration aura un président seulement et pas de vice-président. »

*Cinquième modification.*

Ajouter à l'article 55 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, les frais généraux d'administration seront imputés sur la somme fixe allouée par le premier alinéa de cet article au conseil d'administration et aux commissaires ; et le restant de cette somme seulement sera réparti entre les administrateurs et les commissaires dans la proportion de deux tiers au profit des administrateurs et d'un tiers au profit des commissaires. »

*Sixième modification.*

Ajouter à l'article 41 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, les droits de porteurs d'obligations resteront déterminés comme au numéro primo du présent article.

« L'assemblée générale des actionnaires réglera la répartition des sommes revenant aux actionnaires sur le produit des traités intervenus ou à intervenir, et déterminera le mode de l'amortissement qu'elle appliquera aux actions. »

*Septième modification.*

Ajouter à l'article 49 :

« Au cas de cession ou de mise en société prévu par le paragraphe nouveau de l'article deux, l'assemblée des actionnaires ne se réunira obligatoirement que tous les deux ans. »

L'assemblée délègue M. Mouton, son président, à l'effet de signer l'acte authentique modificatif des statuts à soumettre à la sanction royale.

L'assemblée procède ensuite comme réunion ordinaire dont nous notaire n'avons pas à constater les opérations.

Dont acte lu aux parties :

Fait et passé à Saint-Ghislain, date et lieu que dessus.

Et ont les parties signé avec les témoins et nous notaire.

Signé : Mouton, F. Van Butsele, Ed. Cambier, A. Gérard, Lefebvre, V. Journet et Toussaint.

Enregistré avec deux renvois à Bruxelles, nord, le 28 mai 1866, vol. 271, fol. 51 v° c° 2. Reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme :

(Signé) : TOUSSAINT.